



Arrêts du 30 juin 2020

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 14 arrêts¹ : huit arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

trois autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Petro Carbo Chem S.E. c. Roumanie* (requête n° 21768/12), *Popović et autres c. Serbie* (n° 26944/13, 14616/16, 14619/16 et 22233/16) et *Cimperšek c. Slovénie* (n° 58512/16) ;

trois arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Muhammad Saqawat c. Belgique (requête n° 54962/18)*

Le requérant, Hossain Muhammad Saqawat, est un ressortissant bangladais né en 1986 et résidant à Liège (Belgique).

L'affaire concernait la détention, pendant plusieurs mois, d'un demandeur d'asile en vue de son éloignement du territoire belge. Le requérant contestait la légalité de sa détention.

M. Saqawat arriva à l'aéroport de Zaventem en décembre 2017 et introduisit une première demande d'asile. Le même jour, l'Office des étrangers prit une décision de refoulement ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé. M. Saqawat fut ensuite placé en détention dans un centre de transit près de l'aéroport. Quelques semaines plus tard, sa demande d'asile fut rejetée. Par la suite, il introduisit d'autres demandes d'asile qui furent également rejetées. Dans l'intervalle, M. Saqawat fit l'objet de plusieurs décisions de détention successives, qu'il contesta sans succès. Il fut libéré en avril 2018 à la suite d'un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation.

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Saqawat alléguait que sa détention n'avait pas été conforme à cette disposition et se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif pour contester cette mesure.

Violation de l'article 5 § 1 – pour les périodes de détention du 20 au 27 février 2018 et du 6 au 14 mai 2018

Violation de l'article 5 § 4

Satisfaction équitable : 7 500 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 1 600 EUR pour frais et dépens.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Saquetti Iglesias c. Espagne (n° 50514/13)*

Le requérant, Martin Saquetti Iglesias, est un ressortissant espagnol né en 1948. Il partage sa résidence entre Madrid (Espagne) et Buenos Aires (Argentine).

Dans cette affaire, M. Saquetti Iglesias se plaignait de n'avoir pas pu faire examiner par une juridiction supérieure une décision administrative le sanctionnant pour n'avoir pas déclaré une somme d'argent au passage de la douane à l'aéroport de Madrid-Barajas.

En mars 2011, les services des douanes contrôlèrent les valises de M. Saquetti Iglesias alors qu'il s'apprêtait à quitter l'Espagne pour se rendre à Buenos Aires. Ils y découvrirent la somme de 154 800 euros (EUR) qu'ils confisquèrent, à l'exception de 1 000 EUR.

En août 2011, la Direction générale de la trésorerie et de la politique financière du ministère de l'Économie infligea une amende correspondant à la totalité du montant saisi à M. Saquetti Iglesias.

En octobre 2011, M. Saquetti Iglesias forma un recours en contentieux administratif qui fut rejeté par le Tribunal supérieur de justice de Madrid. L'arrêt du tribunal supérieur indiquait qu'il était insusceptible de pourvoi en cassation car la loi sur la Juridiction Contentieuse-Administrative avait entretemps été modifiée, portant le montant minimum du pourvoi en cassation de 150 000 à 600 000 EUR. M. Saquetti Iglesias introduisit un recours d'*amparo* qui fut rejeté par le Tribunal constitutionnel au motif que l'intéressé n'avait pas suffisamment justifié « l'importance constitutionnelle spéciale » de son recours.

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale) à la Convention, M. Saquetti Iglesias se plaignait de ne pas avoir pu faire examiner l'arrêt du Tribunal supérieur de justice de Madrid par une juridiction supérieure.

Violation de l'article 2 du Protocole n° 7

Satisfaction équitable : 9 600 EUR pour préjudice moral, ainsi que 5 000 EUR pour frais et dépens.

Mîțu c. République de Moldova (n° 23524/14)

La requérante, Ana Mîțu, est une ressortissante moldave née en 1983. Elle réside à Chișinău (République de Moldova).

Elle alléguait avoir fait l'objet de brutalités policières au cours d'une descente de police.

En mai 2013, la police, accompagnée d'une unité des forces spéciales, fit irruption dans l'appartement occupé par M^{me} Mîțu et son mari dans le cadre d'une enquête dirigée contre ce dernier concernant un vol d'interrupteurs électriques, de détergents et de boissons alcoolisées.

Le même jour, la requérante porta plainte pour usage excessif de la force par la police. Un rapport médical établi le lendemain fit état d'ecchymoses bleu-violet sur son dos, sur son avant-bras gauche et sur un genou. Il y était conclu que ces blessures avaient probablement été provoquées dans des circonstances telles que celles décrites par l'intéressée, laquelle avait relaté que les policiers avaient tordu ses bras derrière son dos, l'avaient menottée et plaquée au sol. Son T-shirt, qui portait une empreinte de botte sur le dos, fut retenu comme élément de preuve.

En juin 2013, M^{me} Mîțu se vit reconnaître la qualité de victime mais quelques jours plus tard, le parquet de Botanica refusa d'ouvrir une enquête pénale. Il estima que les agents de l'unité des forces spéciales qui avaient participé à la descente de police avaient agi afin d'empêcher l'intéressée et son mari de s'opposer délibérément aux ordres légitimes de la police sous la forme d'une perquisition et de détruire les objets volés.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, M^{me} Mîțu forma un recours dont elle fut déboutée en août 2013 par un procureur hiérarchiquement

supérieur. En octobre 2013, le juge d'instruction du tribunal de district de Botanica rejeta lui aussi le recours dont il avait ultérieurement été saisi par la requérante.

Sur le terrain de l'article 3, M^{me} Mîțu reprochait à la police d'avoir fait un usage, selon elle injustifié et excessif, de la force à son encontre. Elle se plaignait également de l'absence d'enquête effective sur son allégation.

Violation de l'article 3 (traitement dégradant)

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : 4 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 380 EUR pour frais et dépens.

Bocu c. Roumanie (n° 58240/14)*

Le requérant, M. Octaviean Bocu, est un ressortissant roumain, né en 1947 et résidant à Brașov.

L'affaire concernait l'impossibilité pour le requérant d'obtenir la révision d'un arrêt définitif déclarant qu'il était le père de B.A.M., alors qu'avec l'accord de celui-ci, il avait obtenu la preuve scientifique qu'il n'était pas son père biologique.

Le 2 février 1972, la mère de B.A.M., enfant né le 18 septembre 1971, saisit le tribunal d'une action en recherche de paternité contre M. Bocu. Par un jugement du 6 novembre 1972, M. Bocu fut déclaré être le père de l'enfant. Ce jugement était fondé sur des témoignages ainsi qu'une expertise médicolégale des groupes sanguins. Ce jugement fut confirmé par un arrêt définitif le 23 mars 1973.

En 2012, M. Bocu saisit le tribunal d'une action en contestation de paternité contre B.A.M. Il demanda au tribunal d'ordonner une expertise ADN. Le tribunal rejeta son action. M. Bocu interjeta appel de ce jugement. Par un arrêt du 3 décembre 2012, le tribunal départemental rejeta l'appel et jugea que l'action en contestation de paternité ne pouvait être introduite que par l'époux de la mère ayant donné naissance à l'enfant dans le cadre du mariage.

En 2013, M. Bocu obtint le consentement de B.A.M., devenu majeur, à ce que tous deux se soumettent à une expertise médicolégale extrajudiciaire afin d'établir s'il était son père biologique.

À la suite d'un test génétique, un rapport d'expertise établit que M. Bocu n'était pas, du point de vue biologique, le père de B.A.M.

Le 4 juin 2013, M. Bocu saisit le tribunal départemental d'une demande de révision de l'arrêt du 23 mars 1973. Le tribunal départemental déclara irrecevable la demande de révision au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions de recevabilité prévues par l'article 322 de l'ancien code de procédure civile.

Invoquant l'article 8 (droit à la vie privée et familiale), le requérant se plaignait de l'impossibilité d'obtenir la reconnaissance en justice du fait qu'il n'était pas le père de B.A.M. alors que le rapport d'expertise réalisé avec le consentement de B.A.M. une fois celui-ci devenu majeur avait exclu sa paternité.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 5 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 750 EUR pour frais et dépens.

Maria Mihalache c. Roumanie (n° 68851/16)

La requérante, Maria Mihalache, est une ressortissante roumaine née en 1970. Elle réside à Straja (Roumanie).

Elle reprochait aux autorités roumaines de ne pas avoir exécuté une décision définitive rendue en sa faveur par les juridictions internes qui avaient estimé qu'elle n'était pas tenue au paiement de

dommages-intérêts pour fraude fiscale après l'abandon des poursuites qui avaient été engagées contre elle pour contrebande de cigarettes.

En 2013, des poursuites furent engagées contre M^{me} Mihalache et son mari après que la police eut fait irruption dans leur propriété et trouvé dans une dépendance 5 450 paquets de cigarettes portant des timbres fiscaux ukrainiens.

Faute de preuve, le procureur décida l'abandon des poursuites en 2014.

Dans l'intervalle, l'administration fiscale avait adopté une décision enjoignant à M^{me} Mihalache de réparer le préjudice causé par le non-paiement des droits de douanes sur les marchandises de contrebande en versant un montant de 61 780 lei roumains (environ 13 730 euros). Elle demanda ensuite l'inscription d'une hypothèque sur trois parcelles de terrain appartenant à l'intéressée au titre de l'exécution de cette décision.

En 2015 et en 2016, les juridictions de première instance et d'appel firent partiellement droit aux recours par lesquels M^{me} Mihalache avait contesté les mesures d'exécution adoptées à son égard et considérèrent que l'intéressée ne pouvait être tenue de réparer le préjudice causé par une fraude fiscale dans laquelle sa responsabilité pénale n'avait pas été établie.

La décision de justice rendue en faveur de la requérante en 2016 n'a toutefois pas encore été exécutée et l'administration fiscale reste sur sa position selon laquelle M^{me} Mihalache doit s'acquitter de sa dette.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M^{me} Mihalache se plaignait, d'une part, du maintien de l'hypothèque sur ses biens et, d'autre part, de la méconnaissance par l'administration fiscale des décisions rendues en sa faveur par les juridictions internes.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 – en raison de la non-exécution de la décision de justice du 29 juin 2016

Satisfaction équitable : La Cour a dit que la Roumanie devait veiller à l'exécution, dans son intégralité, de la décision de justice du 29 juin 2016, faute de quoi elle devrait verser à la requérante 14 100 EUR pour dommage matériel. Elle a par ailleurs octroyé à cette dernière 4 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens.

Ilya Lyapin c. Russie (n° 70879/11)

Le requérant, Ilya Viktorovich Lyapin, est un ressortissant russe né en 1980. Il réside à Arkhangelsk.

L'affaire concernait le retrait de son autorité parentale à l'égard de son fils.

En mai 2011, un tribunal de district priva M. Ilya Lyapin de son autorité parentale à l'égard de son fils, V., né en 2001. Le tribunal constata que l'intéressé ne vivait plus avec V. depuis avril 2003, date à laquelle il avait divorcé de son ex-femme, M^{me} A.K., qu'il ne participait plus à l'éducation de son fils depuis 2004 et qu'il n'avait fourni un appui financier à l'enfant qu'occasionnellement.

Le tribunal conclut que les liens familiaux entre M. Ilya Lyapin et V. avaient été rompus et que l'enfant percevait un tiers, M. M.K., le nouveau mari de M^{me} A.K., comme son père. Dans ces circonstances, il estima qu'il était dans l'intérêt supérieur de V. de priver le requérant de son autorité parentale à l'égard de son fils et d'accorder à la mère la garde exclusive de l'enfant.

M. Ilya Lyapin fit appel de cette décision mais en juin 2011 la cour régionale d'Arkhangelsk confirma le jugement rendu en première instance. Les tentatives de l'intéressé de faire réexaminer ces décisions dans le cadre d'une procédure en révision furent infructueuses.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaignait du retrait, selon lui arbitraire, de son autorité parentale à l'égard de son fils.

Non-violation de l'article 8

Satybalova et autres c. Russie (n° 79947/12)

L'affaire concernait le grief formulé par des membres de la famille de Marat Satybalov relativement au décès de celui-ci qui aurait, selon eux, résulté de sévices graves infligés par la police.

Les requérantes sont Madina Satybalova, Luiza Satybalova et Taisa Nartayeva, nées respectivement en 1961, en 1968 et en 1940. Il s'agit respectivement de la sœur, de l'épouse et de la mère de Marat Satybalov, qui était né en 1974. La première requérante réside à Khassaviourt et les deux autres requérantes à Aksay, dans le district de Khassaviourt, au Daghestan.

M. Satybalov et deux amis, MM. M.Sh. et M.G., furent interpellés par la police le 2 mai 2010 après s'être arrêtés pour acheter des analgésiques à un pharmacien. Les policiers traînèrent les trois hommes hors de leur voiture et les frappèrent avec la crosse de leurs mitrailleuses avant de les emmener au poste de police où ils continuèrent à les frapper en leur demandant sans cesse pourquoi ils portaient de longues barbes.

Quatre autres amis, qui s'étaient rendus au poste de police à la recherche de MM. Satybalov, M.Sh. et M.G., furent également frappés. Ils furent libérés lorsqu'un de leurs proches, qui était membre des forces de l'ordre, intervint en leur faveur.

MM. Satybalov, M.Sh. et M.G. passèrent la nuit au poste de police et furent libérés le lendemain après avoir comparu devant un juge et s'être vu infliger une amende pour l'infraction administrative de refus d'obtempérer à des ordres légitimes de la police.

Les requérantes constatèrent que les trois hommes étaient blessés au moment de leur libération. M. Satybalov, en particulier, ne tenait pas debout, il était couvert d'égratignures et d'ecchymoses, et une partie de sa barbe avait été arrachée. Son état s'aggrava et sa famille l'emmena à l'hôpital où il décéda le 7 mai 2010 des suites d'une hémorragie interne étendue.

La mère de M. Satybalov adressa immédiatement une plainte au parquet du Daghestan et demanda l'engagement de poursuites contre les responsables des mauvais traitements infligés à son fils et du décès de celui-ci. Les amis de M. Satybalov furent entendus et décrivirent de manière détaillée les coups qui leur avaient été infligés. Une enquête de police interne confirma l'usage de la force contre M. Satybalov et recommanda l'adoption de mesures disciplinaires à l'égard de certains policiers. Elle constata également que les policiers impliqués dans les faits en cause avaient fourni de fausses informations lorsqu'ils avaient été interrogés sur la détention de M. Satybalov.

De 2010 à 2015, l'enquête fut toutefois suspendue cinq fois faute d'identification des responsables des mauvais traitements en cause. Elle est toujours en cours. Les organes de contrôle ordonnèrent à plusieurs reprises l'adoption de mesures urgentes, telles que l'inspection des lieux du crime et l'identification des policiers en service au moment des faits, sans résultat.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie) et l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les requérantes soutenaient que le décès de leur proche avait résulté des graves sévices qui lui avaient été infligés par la police et que les autorités nationales avaient manqué à leur obligation de mener une enquête effective sur leurs allégations. Sur le terrain de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), elles alléguaient également que la détention de la victime au poste de police du 2 au 3 mai 2010 avait été illégale et arbitraire.

Violation de l'article 2 (droit à la vie) – dans le chef de Marat Satybalov

Violation de l'article 2 (enquête)

Violation de l'article 3 (torture) – dans le chef de Marat Satybalov

Violation de l'article 5

Satisfaction équitable : 10 000 EUR à Luiza Satybalova et 8 000 EUR à Taisa Nartayeva pour préjudice matériel, 80 000 EUR aux requérantes conjointement pour préjudice moral, ainsi que 2 500 EUR conjointement pour frais et dépens.

S.F. c. Suisse (n° 23405/16)*

La requérante, M^{me} S.F., est une ressortissante suisse, née en 1956 et résidant à Berikon.

L'affaire concernait le manquement allégué de l'État à son obligation de protéger la vie du fils de la requérante, qui s'était suicidé dans une cellule de police, ainsi qu'à son devoir de mener une enquête effective sur les circonstances du décès.

Le dimanche 28 septembre 2014, aux environs de 21 heures, à Birmensdorf (canton de Zurich), le fils de la requérante, D.F., âgé de quarante ans, causa un accident au volant d'une voiture appartenant à son employeur. Il se trouvait en état d'ébriété et sous l'influence de médicaments. Il ne subit pas de blessures sérieuses ni ne causa pas de dommages à des tiers.

En vue d'établir un rapport, les policiers dépêchés sur les lieux de l'accident décidèrent d'impliquer dans la procédure la requérante, appelée par son fils et arrivée entre-temps sur les lieux de l'accident.

Pour l'établissement des preuves, il fut considéré nécessaire d'obtenir de D.F. un échantillon de sang et d'urine. Les deux policiers amenèrent D.F. à l'hôpital, où ils furent rejoints par la requérante, qui les avait suivis dans sa propre voiture. À l'hôpital, après avoir été mis au courant de la nécessité de procéder à d'autres examens, D.F. devint beaucoup plus agité.

Aux alentours de 22 h 50, un policier appela la centrale de gestion du trafic de la police cantonale de Zurich, depuis l'hôpital, et l'informa qu'il était nécessaire d'envoyer un médecin à la base routière d'Urdorf, au motif que D.F., qui allait y être conduit, avait exprimé des intentions suicidaires.

Aux environs de 23 h 15, D.F. arriva avec les deux policiers et la requérante à la base routière d'Urdorf.

Sur place, les agents de police décidèrent d'amener D.F. dans une cellule située au sous-sol de la base routière. D.F. commença à s'opposer violemment contre son placement dans la cellule et essaya de s'enfuir. Après que D.F. eut été ramené par la force dans sa cellule par les policiers, ces derniers réussirent finalement à le convaincre d'y rester jusqu'à l'arrivée du médecin.

Vers 00 h 35, le médecin qui avait été convoqué, arriva à la base routière. Il décida de différer sa visite en cellule à D.F. jusqu'à l'arrivée d'un renfort policier.

À l'arrivée d'autres policiers à la base routière, le médecin se rendit avec eux, à 01 h 05, dans la cellule de D.F., où ils trouvèrent ce dernier pendu à une grille de ventilation.

Dans le cadre de l'enquête préliminaire de police, les agents de police ainsi que les médecins furent interrogés.

Par une décision du 30 avril 2015, la Cour suprême cantonale n'autorisa pas l'ouverture de la poursuite pénale, pour absence de soupçons d'infractions pénales. Elle estima qu'il n'existait aucun indice selon lequel les agents impliqués dans les événements ayant mené au suicide de D.F. avaient commis une violation de leurs devoirs de service.

La requérante déposa un recours contre cette décision devant le Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral rejeta le recours. Le Tribunal fédéral estima qu'aucune négligence n'avait été démontrée concernant l'acheminement de D.F. à la base routière. Il considéra en outre que la décision d'enfermer D.F. dans la cellule était justifiable étant donné que celui-ci était agressif et récalcitrant. Pour le Tribunal fédéral, l'instance inférieure n'avait pas violé le droit fédéral en refusant l'ouverture d'une enquête pénale pour homicide involontaire contre les agents de police.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), la requérante soutenait que les autorités n'avaient pas répondu à l'obligation positive de prendre préventivement des mesures pour protéger son fils contre lui-même. Elle estimait que les investigations effectuées par les autorités n'avaient pas satisfait aux exigences de l'article 2.

Violation de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 2 (enquête)

Satisfaction équitable : 5 796 EUR pour préjudice matériel, 50 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 22 307 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.